

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
1^{ère} Chambre civile
20 octobre 2011

N° de pourvoi: 10-23016
M. CHARRUAULT (président)

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait participé à un jeu-concours intitulé "audiotel-SMS/ Grand Jeu 150 000 euros à gagner" organisé par la société M6 Web (la société), diffusé sur la chaîne de télévision M6 les vendredis 24 février et 31 mars 2006, a assigné cette société en paiement de la somme de 150 000 € en faisant valoir qu'il avait répondu correctement à la question posée; que la cour d'appel l'a débouté de sa demande et l'a condamné à payer la somme de 2000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive;

Sur le premier moyen pris en ses quatre branches tel qu'il figure au mémoire en demande et est reproduit en annexe au présent arrêt;

Attendu que l'arrêt attaqué rappelle qu'il avait été indiqué à l'antenne que pour gagner, il suffisait de répondre à la question de savoir qui, du groupe Abba ou d'Elton John, avait chanté la chanson "money, money, money" puis constate que la société avait accusé réception de la réponse exacte de M. X... en lui donnant les indications nécessaires pour participer au tirage au sort, sans lui annoncer la remise d'un gain et retient à juste titre qu'il s'agissait, non d'une offre de contracter destinée spécifiquement à M. X..., mais d'un jeu-concours dont le règlement départageant les gagnants par voie de tirage au sort était opposable à celui-ci en relevant que, téléspectateur particulièrement avisé et averti, en sa qualité de docteur en droit ayant rédigé une note juridique sur les jeux audiotel et ayant déjà participé à des jeux de cette nature organisés par la même société, il ne pouvait s'attendre à ce que l'aléa inhérent au jeu de hasard auquel il participait, lequel fut diffusé à plusieurs reprises, résidât dans la seule réponse donnée à la question du jour, tout en notant que chaque jeu-concours est habituellement soumis à un règlement spécifique déposé chez un huissier de justice comme M. X... l'avait reconnu, ou consultable sur le site internet de la société; qu'elle en a exactement déduit que M. X... ne disposait d'aucune action contractuelle en paiement de la somme de 150 000 €; que le moyen, qui critique en sa quatrième branche des motifs surabondants, n'est fondé en aucun de ses griefs ;

Mais sur le second moyen:

Vu l'article 4 du code de procédure civile;

Attendu que pour condamner M. X... à payer une indemnité de 2000 € pour procédure abusive, la cour d'appel a pris en considération le fait qu'il avait produit une pièce volontairement retouchée;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il n'avait pas été prétendu que tel avait été le cas, la cour d'appel a modifié l'objet du litige et, partant, violé l'article susvisé;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X... à payer à la société M6 Web la somme de 2 000 euros de dommages-et-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt rendu le 10 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la société M6 Web aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt octobre deux mille onze.